

DINAN Agglomération

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération :

Valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC

Arrêté du Président de Dinan Agglomération du 19 Juin 2023

Enquête publique du 10 juillet 2023 au 9 Août 2023

Rapport d'enquête-Partie 2 :

Conclusions et avis

Destinataires :

Mr le Président du Tribunal administratif de Rennes

DINAN Agglomération

Sommaire

1-Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre réglementaire.....	3
1.1-Rappel du projet	3
1.2-Rappel du cadre réglementaire et de l'objet de l'enquête	3
1.3-Le dossier mis à la disposition du public	3
2-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique	5
2.1-Désignation du commissaire enquêteur	5
2.2-Publicité.....	5
2.3-Expression du public	5
2.4-Bilan de l'enquête	6
3-Rappel du projet et de la mise en compatibilité du PLUiH.....	7
3.1-Le projet	7
3.2-La mise en compatibilité du PLUiH.....	8
4-Rappel de la procédure : intérêt général et examen conjoint.....	9
5-Rappel des avis formulés :.....	10
5- Analyse des observations du public.....	11
6-Analyse thématique-Pertinence des dispositions pour la mise en compatibilité du PLUiH et enjeux environnementaux-Appréciations du commissaire enquêteur	12
6.1-Au regard du contexte physique	12
6.2-Au regard du paysage.....	12
6.3-Au regard du contexte biologique.....	14
6.5-Au regard de la consommation foncière	19
6.6-Le suivi des mesures environnementales.....	19
7-Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur.....	20
ANNEXE 1 : les mesures en réponse aux impacts sur la faune, la flore et els habitats naturels présentées dans l'étude d'impact (extrait du mémoire en réponse de Dinan Agglomération au PV de synthèse de l'enquête).....	22

1-Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre réglementaire

1.1-Rappel du projet

La Société Initiatives et Energies Locales (IEL) et la commune d'AUCALEUC ont sollicité Dinan Agglomération pour lancer une procédure de Déclaration de projet afin de permettre le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC. Ce projet de valorisation de l'ancien camp militaire comprend l'installation d'une centrale photovoltaïque (production d'électricité) sur le sud du site, et la valorisation des espaces naturels au nord du site par la mise en place d'un plan de gestion adapté.

Les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Dinan Agglomération ne permettent pas la réalisation de ce projet qui s'inscrit dans deux secteurs prévus à urbaniser (secteur 2AUt à vocation touristique et secteur 1AUy1 à vocation économique) dont les dispositions actuelles sont incompatibles avec le projet.

C'est ainsi que Dinan Agglomération a décidé d'entreprendre une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin ;

-de déclarer le projet d'intérêt général,

-d'apporter au document d'urbanisme les adaptations nécessaires à la réalisation du projet de valorisation du camp militaire d'AUCALEUC.

Nota : Fondée en janvier 2004, **Initiatives & Energies locales** (IEL) est une société française indépendante, basée à SAINT-BRIEUC, spécialisée dans le développement, l'installation et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque).

1.2-Rappel du cadre réglementaire et de l'objet de l'enquête

La déclaration de projet d'une opération incompatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue **par les articles L 153-54 et R.153-15 suivants du Code de l'urbanisme :**

Article L 153-54 : « Une opération faisant l'objet.....d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique **ou l'intérêt général** de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».

La présente enquête publique a donc pour objet à la fois l'intérêt général du projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Dinan Agglomération.

1.3-Le dossier mis à la disposition du public

Outre le registre papier destiné à recevoir les observations du public, le dossier d'enquête soumis au public, contenu dans une chemise cartonnée, comprenait :

-un document au format A3 intitulé « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération, en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme-Valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC » daté de mars 2023 comprenant 116 pages et qui présente successivement :

-préambule : 2 pages

- partie 1 : Présentation du projet et son contexte-16 pages
- partie 2 : Intérêt général du projet-2 pages
- partie 3 : Contexte réglementaire-5 pages
- partie 4 : Mise en compatibilité du PLU-6 pages
- partie 5 : Etat initial de l'environnement du site d'étude-49 pages
- partie 6 : Evaluation environnementale-18 pages
- partie 7 : Résumé non technique-6 pages

-une chemise intitulée « Notice » dans laquelle sont inclus :

- le règlement du PLUi : Dispositions applicables aux zones à urbaniser-Projet de mise en compatibilité-28 pages
- OAP-mise en compatibilité AUCALEUC : zone à urbaniser à vocation de production d'énergie solaire à AUCALEUC (zone 1AUes)-2 pages
- OAP-mise en compatibilité AUCALEUC-ancien stand de tir-1 page

-une chemise intitulée « Concertation préalable » dans laquelle sont inclus :

- copie de l'avis de concertation préalable (projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Auceleuc-Préscription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération) paru dans le journal Ouest France du 7 novembre 2022,
- copie (format A3) de l'article paru dans « Le Télégramme » du 26 octobre 2022 intitulé « Un projet de ferme solaire sur l'ex-camp militaire d'Auceleuc »,
- copie (format A3) de l'article paru dans « Ouest France » du 26 octobre 2022 intitulé « Vers une centrale photovoltaïque à Auceleuc ? »,
- copies des articles relatifs au projet parus le 25 octobre 2022 dans « Le télégramme », « Le Petit bleu des Côtes d'Armor » et « Ouest France »,
- un flyer A4 émis par IEL informant le public des permanences d'informations sur le projet en mairie d'Auceleuc les 28 novembre, 30 novembre et 2 décembre 2022,
- un flyer A4 recto verso émis par IEL « un projet de Valorisation global porté par le groupe breton IEL Initiatives et Energies Locales),
- un avis, émis par Dinan Agglomération, de concertation préalable relative à la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH, précisant les modalités de la concertation : dossier de présentation, exposition, permanences en mairie, dépôt d'observations sur registre, par voie postale ou électronique,
- copie d'une capture d'écran du site internet d'Auceleuc informant de la Concertation préalable,
- reproduction au format A3 des 2 panneaux d'exposition réalisés : Déclaration de projet, Projet de valorisation de l'ancien camp d'Auceleuc,
- un bilan des permanences de concertation : 1 page format A4,

-une chemise intitulée « Pièces administratives » dans laquelle sont inclus :

- la décision du 1^{er} juin 2023 du Tribunal administratif désignant Mr Bernard PRAT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport,
- le procès-verbal de l'examen conjoint de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH (Valorisation e l'ancien camp d'Auceleuc)- 4 pages,
- copie de l'avis du Département des Côtes d'Armor quant à la Déclaration de projet (valorisation de l'ancien camp d'Auceleuc),

-copie de l'avis de la SNCF (SNCF Immobilier) quant à la Déclaration de projet (valorisation de l'ancien camp d'Aucaleuc),

-délibération du Conseil communautaire de Dinan Agglomération du 24 octobre 2022 : décision de la mise en oeuvre de la procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH pour le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc, approbation de objectifs et des modalités de concertation,

-arrêté du Président de Dinan Agglomération du 2 novembre 2022 : prescription de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH pour le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc,

-une note de synthèse(octobre 2022) du projet de valorisation du Camp d'Aucaleuc, rédigée par IEL-20 pages,

-l'avis délibéré de la MRAe Bretagne sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque,

Nota : dans cette dernière chemise « Pièces administratives » a été ajouté, pendant l'enquête, l'avis reçu de la Région Bretagne quant à la mise en compatibilité du PLUiH, émis le 18 juillet 2023 et reçu à Dinan Agglomération le 20 juillet 2023

2-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique

2.1-Désignation du commissaire enquêteur

Le Président de Dinan Agglomération, ayant prescrit une procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération dans le cadre du projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes, pour ordonner sa mise à enquête publique, la désignation d'un commissaire enquêteur le 16 mai 2023. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 1^{er} juin 2023.

2.2-Publicité

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

-par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « Le Télégramme », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

-par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, en mairie d'Aucaleuc, au siège de Dinan Agglomération et sur le terrain à Aucaleuc,

-par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de Dinan Agglomération, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;

2.3-Expression du public

Le dossier d'enquête pouvait être consulté en mairie d'Aucaleuc et au siège de Dinan Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site de Dinan Agglomération. Les observations du public pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite ou orale, ou pouvaient être notées sur les registres papier mis à la disposition du public à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de Dinan Agglomération, ainsi que par courriel à l'adresse suivante : plui@dinan-agglomeration.fr

Quatre permanences du commissaire enquêteur sont intervenues :

-au siège de Dinan Agglomération : le lundi 10 juillet 2023 de 9h00 à 12h00, et le mercredi 9 août 2023 de 14h00 à 17h00 ;

-en mairie d'AUCALEUC : le mercredi 19 juillet 2023 de 9h00 à 12h00, et le mercredi 2 août 2023 de 14h00 à 17h00.

2.4-Bilan de l'enquête

Lors des deux permanences du commissaire enquêteur, au siège de Dinan Agglomération, je n'ai reçu aucune visite.

Lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'AUCALEUC, deux personnes sont venues me rencontrer : le premier visiteur est venu se renseigner sur la nature des cheminements prévus (piétons, cycles...), le deuxième visiteur indiquant qu'il reviendra à la prochaine permanence.

Lors de la troisième permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'AUCALEUC, une personne est venue prendre connaissance du projet et du dossier. Elle a inscrit dans le registre « sa découverte du projet très complet et qui présente une vraie interrogation sur la préservation de la biodiversité ».

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, aucune personne n'est venue consulter le dossier, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans les registres papiers.

Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette enquête n'a pas mobilisé le public. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce désintérêt :

-le déroulement de la concertation préalable avec des supports adaptés (exposition notamment) et permanences du porteur de projet en mairie d'AUCALEUC. Le bilan de cette concertation fait état d'une bonne participation.

-l'époque de l'enquête, en période estivale,

-une difficulté d'appréhension de la notion de mise en compatibilité du PLUiH, et donc de l'objet de l'enquête

3-Rappel du projet et de la mise en compatibilité du PLUiH

3.1-Le projet

-**La centrale photovoltaïque** sera implantée uniquement sur le sud du site ; des zones d'évitement préservées de toute implantation (notamment des zones humides) étant également prévues à l'intérieur de la centrale photovoltaïque.

Plan masse



Le chantier comprendra **une phase de réparation** (ingénierie écologique, zones de mises en défend, création de micro-habitats, restauration de mares temporaires..) notamment au niveau des zones d'évitement, défrichage, acheminement des éléments (convois routiers), et **une phase de construction** (clôture du site-hauteur de 2 m, grillage soudé vert- et portails, aménagement de passages à petite et moyenne faune, installation de vidéo surveillance..), voies d'exploitation intra-site, citerne incendie,

Durant la phase d'exploitation, les interventions seront très limitées : maintenance avec visites périodiques, entretien du terrain. Un système de gestion à distance sera installé. **A l'issue de la phase d'exploitation**, l'ensemble de l'installation sera démantelé, et les éléments constitutifs de la centrale seront envoyés vers les filières de recyclage, le terrain étant remis en état.

-**La moitié nord du site sera consacrée à la valorisation des espaces naturels** avec la mise en place d'un plan de gestion adapté. Cette partie du site sera ouverte au public **avec la présence de cheminements pédestres et cyclables et d'un sentier d'interprétation**. Des sorties encadrées pourront être organisées à destination du milieu scolaire, touristique et des habitants. Il s'agit de faire du Camp d'AUCALEUC un « Observatoire de la biodiversité et du réchauffement climatique ». Pour ce faire, une convention a été signée avec le Syndicat Mixte CŒUR Emeraude.

A noter **la connexion du site à son environnement proche** via les jonctions pédestres et cyclables entre l'est et l'ouest du Camp soit un linéaire d'environ 1,4 km praticable pour les mobilités douces et reliant le bourg d'Aucaleuc à Dinan en passant par la zone de Bel Air et ses cheminements cycles et piétons prévus.



3.2-La mise en compatibilité du PLUiH

Le projet est compatible avec les orientations du PADD du PLUiH : Valoriser le potentiel énergétique solaire sur l'ensemble du territoire sur des sites nécessitant une reconversion (site pollué, déchèterie, friche, etc...).

En revanche, il est incompatible avec le règlement graphique, le Camp d'AUCALEUC s'inscrivant dans un secteur 2AUt (zones à urbaniser à long terme à vocation touristique), et un secteur 1AUy1 (zones à urbaniser à vocation économique (il s'agit d'un petit secteur à l'est du site sur lequel est implanté un ancien stand de tir).

A noter en outre une protection au titre de l'article L.151-19 en tant que « patrimoine paysager », qui recouvre les boisements.

La mise en compatibilité du PLUiH consiste en :

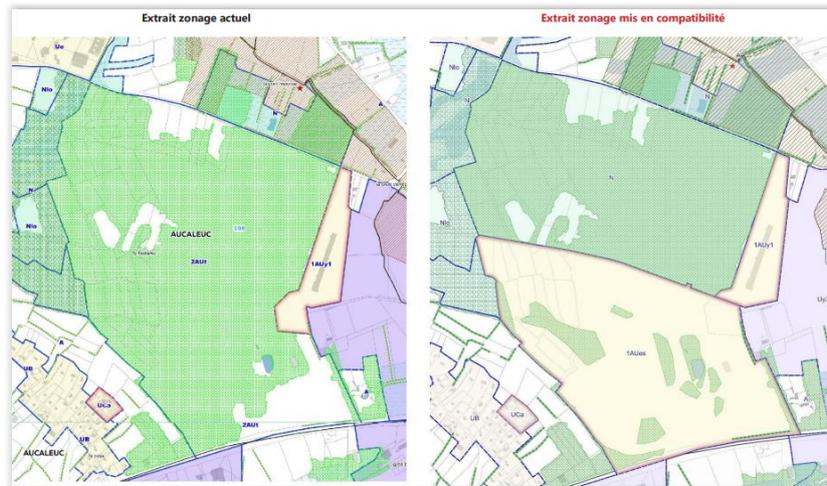
- **Au niveau du règlement graphique par :**

-la création d'une zone à urbaniser spécifique, **dénommée «1AUes »** au niveau du périmètre d'implantation des panneaux solaires dans laquelle l'implantation de panneaux solaires au sol sera autorisée. Cette zone sera assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation. Sur cette zone, la trame de protection du patrimoine paysager au titre de l'article L.151-19 sera réduite. Une trame sera ajoutée pour signaler que la zone 1AUes est concernée par une orientation d'aménagement.

-le reclassement en zone N de la partie nord de la zone 2AUt, correspondant au périmètre maintenu à l'état naturel (soit 49,5 ha environ),

-le maintien de la partie nord de la zone 1AUy1 où est implanté un ancien stand de tir (soit 5,4 ha).

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de DINAN Agglomération pour la valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC- CE Bernard PRAT-Rapport d'enquête-E23000083/35



- **Au règlement écrit par :**

-un complément du règlement des zones 1AU avec les dispositions spécifiques de la nouvelle zone 1AUes, réservée aux dispositifs de production d'énergie solaire : la modification ou le complément des articles 1, 2, 4, 5, et 7 (affouillement/exhaussement admis pour les travaux autorisés, implantation des constructions à au moins 5 m en retrait des voies publiques ou privées, et des limites séparatives ; au niveau des voies publiques, clôtures constituées de grillage de couleur sombre d'une hauteur de 2m au plus ; au niveau des limites séparatives, clôtures de couleur sombre ou ganivelle de 2 m au plus).

- **Par des modifications des OAP :**

-une OAP est prévue **au niveau de la zone 1AUes** afin d'encadrer son aménagement : dans ce périmètre de 44 ha, 28 ha seront dédiés à l'implantation des panneaux photovoltaïques ; des principes seront à respecter (implantation des panneaux photovoltaïques selon un schéma de principe, frange boisée préservée à l'ouest et au sud du secteur, clôtures permettant les passages pour la petite faune, accès au site par l'entrée existante au nord depuis la RD107, cheminement doux est-ouest ouvert au public à prévoir au nord du site).

-au niveau de la zone 1AUy1, la rectification de la limite sud.

4-Rappel de la procédure : intérêt général et examen conjoint

Du point de vue de l'intérêt général, le dossier indique que projet de centrale photovoltaïque va permettre :

- de concourir aux objectifs fixés par la loi de Programmation pluriannuelle de l'énergie,
- de répondre aux objectifs de la région Bretagne et de Dinan Agglomération en multipliant par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne d'ici 2040,
- d'éviter la production de 1 048 tonnes de CO2 chaque année (sur la base du mix énergétique français)
- de contribuer à l'économie locale,
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation aux énergies renouvelables avec l'ouverture au public de la partie nord sous la forme de cheminements piétons avec panneaux d'information relatifs.

L'examen conjoint a mis en exergue les éléments remarquables du projet : contribution au respect des objectifs du PCAET, ouverture du site au public et offres de liaisons douces cycles et piéton à la population, intérêt paysager de la préservation des lisières boisées, préservation de 70% du site et des éléments boisés et des zones humides, la

qualification du site comme « espace déjà consommé » (en lien avec la loi climat et résilience et l'objectif de « zéro artificialisation nette »).

Il met en outre l'accent sur l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUt qui permet de classer la zone nord en N, et de diviser par 2 le potentiel urbanisable de la zone de l'ancien camp militaire. Par ailleurs, l'intérêt de classer également en zone N une partie non artificialisée de la zone 1AUy1 est évoqué.

Enfin, concernant les différentes enquêtes publiques nécessaires, la DDTM alerte sur le risque lié à la réalisation concomitante de l'enquête Déclaration de projet et de l'enquête sur le permis de construire, sachant que la Préfecture a deux mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur pour valider le permis de construire, ce qui entraîne l'obligation pour Dinan Agglomération d'approuver dans ce délai la procédure de déclaration de projet. Elle s'interroge quant à la possibilité de lancer une enquête publique pour le permis de construire alors que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH n'est pas approuvée, et ajoute qu'une enquête publique sera nécessaire pour le dossier de défrichement et pourra se faire conjointement avec celle du permis de construire.

Enfin, il est indiqué que la procédure de déclaration de projet sera approuvée par le Conseil communautaire de Dinan Agglomération en septembre 2023. Le début de l'enquête concernant la déclaration de projet est envisagé pour la mi-juin ; la question se pose de décaler celle liée au projet d'IEL. Dinan Agglomération indique que ces points juridiques seront étudiés par les Services juridiques. Un calendrier précis sera transmis à la DDTM.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que le projet de centrale photovoltaïque sur l'ancien camp d'Aucaleuc **constitue bien un projet d'intérêt général** compte tenu du contexte actuel et des défis à relever en matière de maîtrise des émissions de gaz à effets de serre.

Outre les éléments remarquables du projet, **l'examen conjoint** met l'accent sur l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUt qui a pour effet de diviser par 2 le potentiel urbanisable, et le classement de la zone nord non artificialisée en N. J'estime qu'il s'agit en quelque sorte, dans son principe, d'une urbanisation raisonnée, appliquant par anticipation le SRADETT modifié en application du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (voir à ce sujet le rappel ci-dessous de l'avis de la Région Bretagne) ;

Les précisions apportées **lors de l'examen conjoint** sur les différentes enquêtes publiques nécessaires sont les bienvenues. En revanche, je m'interroge sur la réalité du risque lié à la réalisation concomitante des différentes enquêtes, et du non-respect des délais évoqué, notamment compte tenu de l'investissement constaté de Dinan Agglomération pour ce projet.

5-Rappel des avis formulés :

-Le Département des Côtes d'Armor s'interroge sur la compatibilité du projet photovoltaïque avec les orientations du PADD, et considère que l'implantation du projet sur des milieux naturels constitue bien une artificialisation des sols et contribue à la consommation de terrains naturels, et ceci malgré son caractère réversible.

Question du commissaire enquêteur

Le Département des Côtes d'Armor considère que l'implantation du projet sur des milieux naturels constitue bien une artificialisation des sols et contribue à la consommation de terrains naturels, et ceci malgré son caractère réversible.

Merci de m'indiquer la réponse de Dinan Agglomération à cette observation, laquelle aurait mérité à mon sens d'être débattue lors de l'examen conjoint.

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de DINAN Agglomération pour la valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC- CE Bernard PRAT-Rapport d'enquête-E23000083/35

Réponse de Dinan Agglomération

L'avis de Département des Côtes d'Armor n'a pas été mentionné lors de l'examen conjoint pour une question de délai de prise de connaissance.

Pour répondre à l'interrogation du Département des Côtes d'Armor au sujet de l'impact du projet en matière de consommation foncière ou d'artificialisation. La notice de présentation indique « L'article 194 de la loi Climat-Résilience (version initiale) stipule que : 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Il est également précisé dans cette article que : Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

Par ailleurs, en se référant à la base données du MOS, il est identifié qu'en 2011 la grande partie du site de l'ancien camp militaire est classée en «1421- Sports et loisirs (camping)». Cette typologie est considérée comme un espace consommé. En 2021, le secteur est classé en «1333 - Terrains vacants autres ». Cette typologie est aussi considérée comme espace consommé.

Le projet de valorisation du camp d'Aucaleuc sera donc réalisé sur un terrain déjà urbanisé (non-ENAF) et déjà artificialisé. Le projet s'effectue donc dans la majeure partie en renouvellement urbain et non en consommation d'un espace naturel, agricole ou forestier.

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse de Dinan Agglomération me paraît satisfaisante, même si l'interrogation du département des Côtes d'Armor est légitime compte tenu de l'évolution de l'occupation du sol depuis le départ des militaires.

- **La Région Bretagne** (avis reçu le 20 juillet 2023 et intégré dans le dossier d'enquête pendant l'enquête) invite Dinan Agglomération à anticiper l'application du SRADETT modifié en application de la loi du 22 août 2021 (SRADETT modifié arrêté le 29 juin 2023) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le SRADETT modifié différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation selon les besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum à l'échelle des SCoT bretons pour la période 2021-2031. Une fois le SRADETT approuvé, il reviendra aux SCoT de différencier les trajectoires et les enveloppes vers les PLU qui devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 août 2027.

-**la MRAe Bretagne** a émis une information le 10 Août 2023, où elle indique qu'elle n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois le dossier, et qu'en conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

5- Analyse des observations du public

Une seule observation a été déposée sur le registre papier associé au dossier d'enquête en mairie d'AUCALEUC, lors de la troisième permanence du commissaire enquêteur ; une personne est venue prendre connaissance du projet et du dossier et **elle a inscrit dans le registre l'observation suivante : « sa découverte du projet très complet et qui présente une vraie interrogation sur la préservation de la biodiversité ».**

Cette observation n'a pas donné lieu à une réponse de Dinan Agglomération dans son mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que cette interrogation laisse entendre une certaine incompréhension quant à la préservation de la biodiversité, laquelle peut être mise en relation avec l'aménagement de la centrale photovoltaïque sur une partie du site, ce qui constitue malgré tout une certaine artificialisation du site.

6-Analyse thématique-Pertinence des dispositions pour la mise en compatibilité du PLUiH et enjeux environnementaux-Appréciations du commissaire enquêteur

6.1-Au regard du contexte physique

Le site est soumis à **climat** tempéré sous forte influence océanique. Les données d'ensoleillement laissent pressentir une bonne productivité de la centrale photovoltaïque.

Concernant le **sous-sol** et l'omniprésence du granit, aucune sensibilité du site n'est à relever vis-à-vis du projet de centrale photovoltaïque.

Du point de vue **topographique**, le site présente, de manière générale, une légère pente vers le nord (vers le ruisseau des Vaux du Moulin). Les parcelles de la zone où seront implantés les panneaux photovoltaïques ne sont pas totalement planes et présentent des microreliefs liés à la succession d'usages et/ou de projet envisagé sur le site.

Du point de vue **hydrographique**, le site du projet s'inscrit en tête du bassin versant du ruisseau des Vaux du Moulin, affluent direct du ruisseau de Montafilan, lui-même affluent de l'Arguenon. Le ruisseau des Vaux du Moulin prend sa source dans le boisement au nord-est. Les eaux de pluie du sud-est du site tombent sur un espace topographiquement plat et ont tendance à stagner avant de s'écouler vers l'ouest puis au nord.

Les sensibilités hydrologiques de la zone du projet semblent modérées à fortes (nombreux écoulements dont l'un traverse la zone d'implantation photovoltaïque, absence de périmètre de captage AEP).

L'évaluation environnementale associée au dossier de mise en compatibilité du PLUiH met en exergue un impact positif du projet sur le climat, l'absence d'impact sur la topographie et la géologie du site, ainsi que sur la ressource en eau (pas de consommation d'eau, pas d'effluents, imperméabilisation limitée, écoulements non modifiés, justifiant l'absence de mesures spécifiques dans les nouvelles règles d'urbanisme.

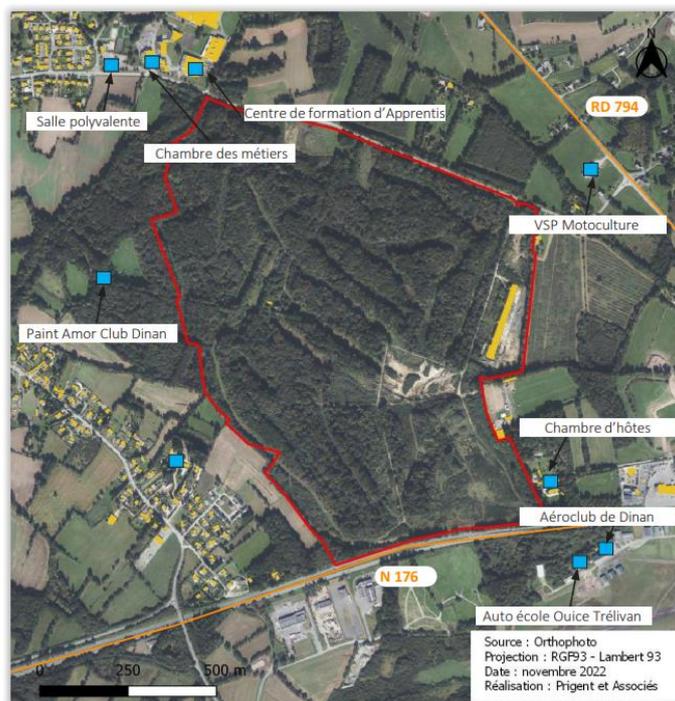
Appréciation du commissaire enquêteur

A noter toutefois aux articles 1 et 2 du règlement écrit relatif aux zones 1AU, l'ajout suivant pour la zone 1AUes : Les affouillements et exhaussements de sol sont admis à condition d'être directement liés aux travaux de construction autorisés.

6.2-Au regard du paysage

Concernant **l'occupation du sol du site de l'ancien camp militaire**, la situation est la suivante suivant le MOS réceptionné par Dinan Agglomération en 2023 : en 2011, le site est classé en « Sports et loisirs (camping) », et en 2021 le secteur est classé en « Terrains vacants », dominé par des boisements de feuillus et des zones en prairies.

Le site du projet s'inscrit dans **un environnement rural et forestier**, en périphérie d'un contexte urbain, caractérisé par un habitat groupé (bourg d'AUCALEUC), et dispersé. Du point de vue **de l'urbanisme**, l'habitat est proche du site particulièrement au sud-ouest, au sud-est (chambre d'hôte), au nord-ouest (frange du bourg).



Du point de vue du paysage, le site du projet présente des ambiances contrastées, qui sont le reflet des usages et projets variés passés (camp militaire, golf,...), telles que : un secteur boisé et humide au nord-ouest, une friche ouverte au nord, un secteur de boisement et de friches partiellement ouverts au nord (présence de travées), des modelés artificiels complexes au centre-est, un espace ouvert au sud-est, un boisement partiellement ouvert au sud-ouest (présence de travées).....

Du point de vue des **perceptions**, les franges boisées du site suppriment toute perception du site depuis les espaces riverains, notamment ceux habités.

Le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un monument historique. A titre d'information, ce sont 14 monuments historiques inscrits ou classés qui sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km), ainsi que 70 monuments historiques au sein du Site Patrimonial Remarquable que constitue la commune de Dinan, reconnue « Petite cité de caractère de Bretagne » et « Ville d'art et d'histoire ».

Enfin, il n'est pas concerné par **un site classé ou inscrit**. Le secteur n'est pas concerné par des Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).

La mise en compatibilité du PLUiH aura pour conséquence

-au niveau de l'occupation du sol :

-suite à la création de la zone 1AUes, l'ouverture à l'urbanisation d'une partie d'un espace naturel d'un site considéré comme déjà artificialisé (selon typologie du MOS) - voir à ce sujet le paragraphe 6.5 ci-après ;

-la réduction de la zone 2AUt du PLUiH en vigueur et le classement du nord du site en zone N, se traduisant par une diminution de la zone constructible, et la préservation des boisements et zones en prairies.

-d'autre part, il y a lieu de noter que sur la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques, le projet prévoit des zones d'évitement d'éléments écologiques à forts enjeux (zones humides, boisements). Enfin, il y a lieu de noter la création de boisements compensatoires au sein du territoire de Dinan Agglomération (en compensation des défrichements nécessités par l'implantation des panneaux photovoltaïques).

-au niveau du cadre paysager, le projet n'est pas de nature à perturber les perceptions proches et lointaines du site. En particulier, aucune co-visibilité avec des éléments du patrimoine historique ou architectural ne doit être retenue. A cet égard, les nouvelles dispositions du PLUiH mettent l'accent sur la préservation des franges boisées, et la hauteur des clôtures limitées à 2 m.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les dispositions retenues dans les modalités de la mise en compatibilité du PLUiH, notamment la préservation des franges boisées, et la limitation de la hauteur des clôtures du parc photovoltaïque, contribuent à maintenir le statut actuel de non-perception du site depuis les espaces riverains. Par ailleurs, l'environnement du site ne s'avère pas sensible du fait de l'absence d'éléments du patrimoine en co-visibilité.

6.3-Au regard du contexte biologique

Le site de l'ancien camp militaire présente les stigmates du projet de golf autorisé puis arrêté, après réalisation de certains travaux (création de bassins artificiels, trouées dans la végétation, déboisement, ...). Il n'est concerné par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire ; en revanche, il est identifié comme un réservoir de biodiversité dans la Trame verte régionale, dans un secteur où le niveau de connexion des milieux naturels est élevé. Le ruisseau des Vaux du Moulin est recensé comme un cours d'eau favorable à la vie aquatique dans la Trame bleue.

Les milieux forestiers du site, diversifiés de par leur nature, leur âge et leur état de conservation, présentent les plus forts enjeux de l'aire d'étude immédiate, essentiellement en partie nord. Plusieurs formations telles que la Hêtraie-Chênaie ou l'Aulnaie marécageuse sont d'intérêt communautaire. Ils accueillent un peuplement ornithologique à fort intérêt patrimonial (nidification de la Bondrée apivore, du Bouvreuil pivoine, du Pic mar ou encore du Pic noir). Ils constituent également un réservoir important pour les insectes saproxylophages, dont le Lucane cerf-volant, et pour les chiroptères arboricoles (nombreux arbres à cavités ou écorces décollées). Quelques éléments bâtis résiduels favorisent également la présence de chiroptères qui exploitent les gîtes anthropiques.

Les milieux intra-forestiers, dont les trouées créées dans le cadre du projet de golf, sont parsemés de sites de reproduction d'amphibiens pionniers, dont la Grenouille rousse (forte population). Ces trouées ont favorisé l'effet de lisières forestières, propices aux reptiles (importante population de Lézard vivipare), aux oiseaux des milieux intra-forestiers (Alouette lulu, Tourterelle des bois...) et aux chiroptères en chasse et/ou en transit.

Les secteurs ayant subi le moins de perturbation accueillent des communautés végétales peu communes, notamment une prairie oligotrophe à Jonc acutiflore et Molinie bleue, ainsi qu'une lande humide rase à Ajonc nain et Bruyère cillée. Cette dernière abrite une espèce végétale d'intérêt patrimonial, la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*). Les milieux landicoles sont toutefois peu représentés.

Les secteurs moins forestiers, pouvant être qualifiés de semi-ouverts (mosaïque de fourrés et de prairies), sont fréquentés par plusieurs espèces d'oiseaux protégés et patrimoniaux (Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Tarier pâle...). Ils y nidifient ou les exploitent pour s'alimenter.

L'important réseau hydrographique explique la présence du Putois d'Europe. Ce réseau pourrait également être colonisé par la Loutre d'Europe à moyen ou long terme (selon la dynamique régionale de progression de l'espèce). Le site d'étude abrite un riche cortège d'amphibiens.

La mise en compatibilité du PLUiH, et notamment l'ouverture partielle de la zone 2AUt à l'urbanisation en créant la zone 1AUes permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques en zones naturelles, et la réduction de la trame de protection du patrimoine paysager, est susceptible d'impact fort :

-sur la Trame verte et bleue : en réponse, l'OAP limite les zones d'implantation des panneaux, définit les zones d'évitements écologiques dans la zone 1AUes, et préserve les franges boisées. En outre, le dossier fait état de création de boisements compensatoires aux défrichements qui sont détaillés dans l'étude d'impact (non mise dans le dossier d'enquête) ;

-sur la faune et la flore, l'OAP prévoit des passages à petite faune au niveau des clôtures de la zone 1AUes ; par ailleurs, le dossier fait état de mesures prises en compte dans le projet et détaillées dans l'étude d'impact (non mise dans le dossier d'enquête).

Enfin, la mise en compatibilité du PLUiH prévoit un zonage N pour la partie nord de la zone 2AUt.

Questions du commissaire enquêteur

-au sujet de la modification du règlement graphique :

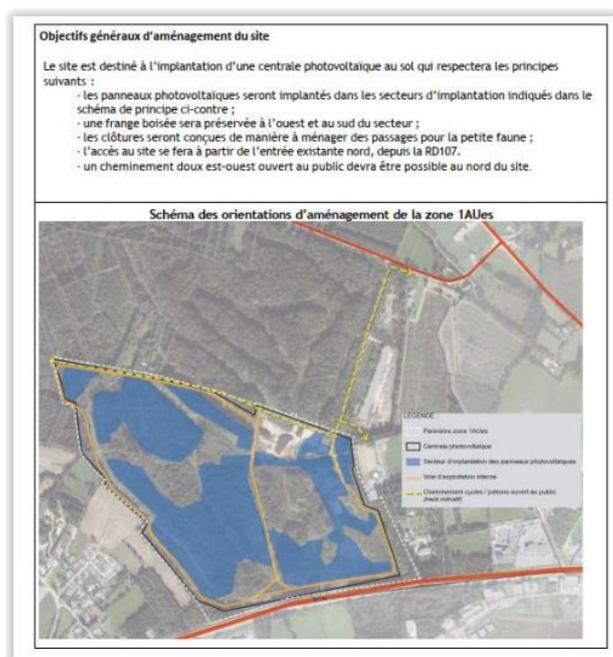
Suite aux diagnostics écologiques réalisés, la centrale photovoltaïque sera implantée exclusivement sur la partie sud du site, au sein de laquelle des zones d'évitement d'intérêt environnemental et écologique ont été en outre définies et retenues.

Ne serait-il pas opportun et somme toute logique de retenir, pour ces zones d'évitement, le zonage N au sein du zonage 1AUes, et de suggérer à IEL de les inclure dans la mission de gestion de COEUR Emeraude ?

Réponse de Dinan Agglomération

La proposition de classement en zone 1AUes de la partie Sud du site, incluant les zones d'évitements a été effectuée afin d'éviter toutes erreurs graphiques du zonage entre les surfaces concernées par les installations photovoltaïques et les surfaces naturelles préservés.

L'OAP qui accompagne la zone 1AUes identifie ces zones d'évitement permettant une sauvegarde effective. Dinan Agglomération prend acte de la suggestion concernant la mise en gestion par CŒUR Emeraude. Par ailleurs, ces zones feront l'objet d'un suivi environnemental, prescrits dans le cadre du projet de permis de construire.



- Au sujet des « mesures envisagées et impacts résiduels » concernant la faune, la flore et les habitats naturels

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération fait état d'un impact fort sur la faune, la flore et les habitats naturels. En réponse à cet impact fort, le dossier mis à l'enquête fait référence aux « mesures prises en compte dans le projet « Voir étude d'impact » sans plus de précisions. Dans ces conditions, je m'interroge sur la qualité de l'information délivrée au public, les études d'impact (ou à tout le moins un extrait ou un résumé sur les thématiques faune flore) n'étant pas intégrées au dossier d'enquête sur cette mise en compatibilité du PLUiH. Merci de vos éclaircissements quant à ces mesures.

Réponse de Dinan Agglomération

Il est porté à information que le Permis de Construire lié au projet photovoltaïque fera l'objet d'une autre enquête publique courant de l'automne 2023. Cette enquête présentera l'ensemble du dossier du permis de construire donc l'étude d'impact. Pour autant, voici un extrait du Résumé non technique de l'étude d'impact au sujet des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels : Voir à ce sujet l'annexe 1 du présent rapport.

Pour conclure sur ce point, le choix de l'implantation de la centrale est le fruit d'un long travail de concertation avec les élus locaux, les services de l'état (DDTM 22 et sous-préfecture du 22) qui ont alimenté en continu l'étude d'impact sur l'environnement et la santé et ont permis d'atteindre un projet équilibré entre production d'énergie décarbonée locale et renforcement de la protection environnementale des espaces naturels de Dinan Agglomération. Cette étude a fait l'objet de nombreuses investigations de terrain par les bureaux d'études spécialisés. Les différentes mesures ERC définies ont permis d'éviter en particulier les zones humides ou boisées portant un intérêt écologique particulier. Les mesures d'évitement et de réduction ont permis de diminuer significativement les impacts préalablement estimés par le bureau d'étude Thema Environnement. Les mesures de compensation IN SITU et EX SITU permettent de garantir une absence nette de perte de biodiversité pour le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc. Il est à noter que le besoin de compensation estimé dans le cadre du projet de valorisation du camp militaire d'Aucaleuc intègre les impacts causés par le projet de golf.

En complément, des mesures d'accompagnement ambitieuses prévoient la mise en place d'un plan de gestion dédié aux espaces naturels du site d'Aucaleuc, ainsi que des mesures de valorisation environnementales dédiées aux zones humides. Ces mesures intègrent notamment les zones dégradées par les travaux du projet de golf sur les zones humides. Les plans de gestion qui seront mis en place permettront d'assurer la restauration et la préservation de ces nouvelles zones humides dégradées. Ces mesures seront intégrées dans le plan de gestion qui sera réalisé

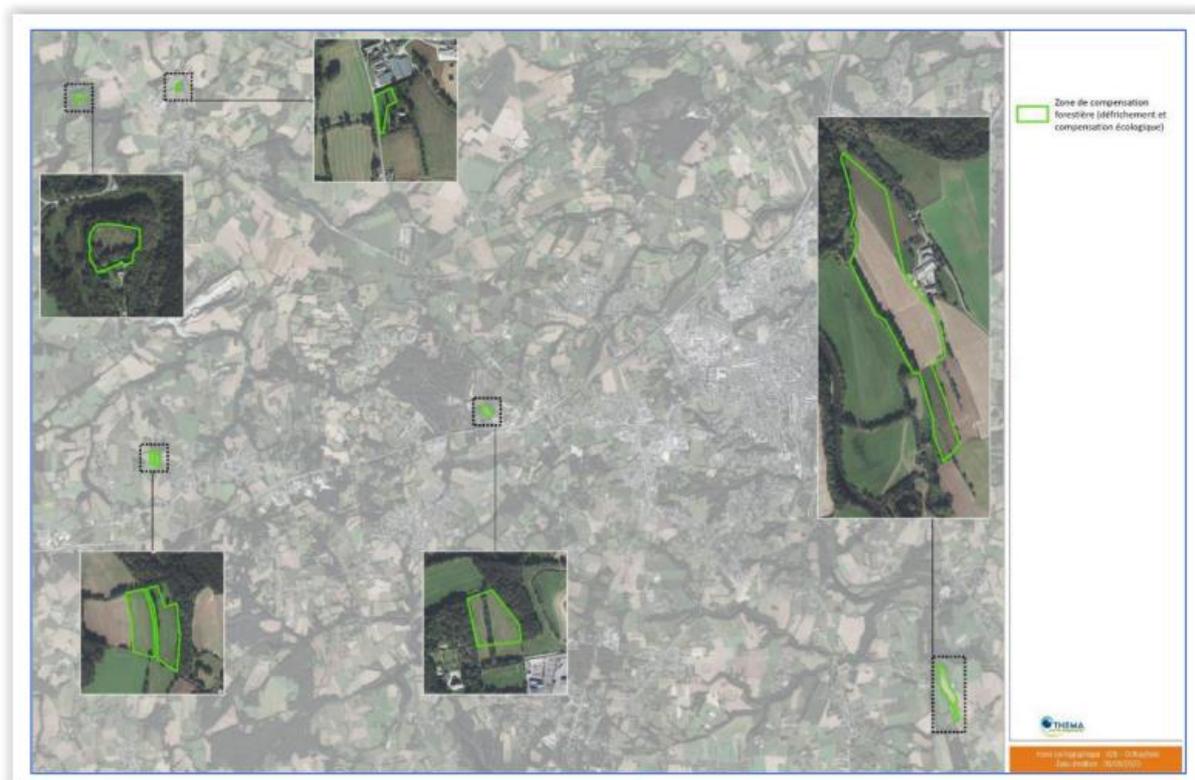
par le Parc Naturel Régional Vallée de la Rance - Côte d'Émeraude. A terme, le PNR souhaite faire de la future zone naturelle située au Nord du projet le 33ème site remarquable du parc naturel.

-au sujet de la compensation forestière

Il en est de même pour la création de boisements compensatoires au sein du territoire de Dinan Agglomération : dans le dossier d'évaluation environnementale, il est fait référence au « dossier d'autorisation de défrichement et études d'impact », sans plus de précision, alors que la note de synthèses incluse dans le dossier d'enquête explicite les grandes lignes de la compensation forestière intra-site et extra-site. D'autre part, la note de synthèse qui présente la compensation forestière date d'octobre 2022, alors que l'évaluation environnementale et ses références au dossier d'autorisation de défrichement date de mars 2023. Les termes de la note de synthèse sont-ils toujours valides en mars 2023 ?

Réponse de Dinan Agglomération

La Zone d'Implantation Potentielle nécessite un défrichement partiel du site d'étude (environ 11,4 ha). Une demande d'autorisation de défrichement fait l'objet d'un dossier indépendant de la présente procédure de Déclaration de Projet. Une enquête publique dédiée à l'autorisation de défrichement conjointe avec celle relative au Permis de Construire sera organisée par l'Etat au cours de l'automne 2023. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé par IEL en décembre 2022. Les zones de compensation de boisement de Corseul (22 130), Aucaleuc (22 100) et Les Champs Géraux (22 630) font bien partis de la note de synthèse présentée dans le dossier d'enquête publique. A cela s'ajoute une zone de compensation sur la commune de La Landec (22 980) pour une superficie de 2,2 ha. La localisation de ces zones est reprise dans la carte ci-après :



Pour conclure, le projet de valorisation du Camp d'Aucaleuc est en phase avec les objectifs nationaux pour le développement des énergies renouvelables. En effet, il s'inscrit pleinement dans la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER) promulguée le 10 mars 2023.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les dispositions des OAP constituent une prise en compte des enjeux de la biodiversité révélés par les études préalables : en effet, l'OAP définit précisément les zones d'implantations des panneaux photovoltaïques et les zones d'évitement dans la zone 1AUes, laquelle concrétise une ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUt. Selon la réponse de Dinan Agglomération, la définition de ces zones d'implantation et de ces zones d'évitement découle d'études approfondies des milieux naturels, de la faune et de la flore. A noter également qu'il me semble que la zone 1AUes correspond peu ou prou à la zone qui a été la plus artificialisée lors des usages passés du site.

Le zonage N retenu pour la partie nord du site et de la zone 2AUt, associé au plan de gestion évoqué constitue une véritable pérennisation de la biodiversité, compte tenu de l'état d'abandon actuel du site de l'ancien camp militaire, abandon qui, s'il devait perdurer, se traduirait inévitablement par une perte de biodiversité.

Enfin, concernant les zones d'évitement prévues dans la zone 1AUes pour des raisons écologiques et environnementales, je persiste à penser qu'il conviendrait de leur appliquer un zonage N et de confier leur gestion à CŒUR Emeraude au même titre que la zone N de la partie nord du site.

En définitive, les dispositions de la mise en compatibilité du PLUiH pour la valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC permettent à la fois la création d'une centrale photovoltaïque contribuant à relever les défis actuels de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre, et à pérenniser le réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte et bleue régionale.

J'estime enfin qu'une réalisation concomitante des enquêtes publiques nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet aurait permis une meilleure compréhension du projet et de ses implications réglementaires et environnementales par le public.

6.4-Au regard de l'environnement humain, des nuisances et des risques

Le projet s'inscrit dans un environnement rural, où les densités de population sont faibles et où Les activités sont essentiellement agricoles et commerciales / industrielles. L'habitat le plus proche est situé au droit des limites : au lieu-dit « D107 – La Croix Carrée », soit au Nord-Est immédiat, au lieu-dit « Bel Air » au Sud-Est.

Aucun usage sensible lié au prélèvement de l'eau potable n'est à recenser sur le site, ni aucune parcelle agricole. De manière générale, aucune sensibilité n'est à relever de ce point de vue.

Présence de 3 sentiers de randonnée sur l'aire d'étude, mais peu d'entre eux ont une visibilité directe sur le site d'étude. Présence de l'aéroclub de Dinan au Sud du site (environ 185 m).

Le site du projet est très bien desservi avec la RN 176 au Sud et la RDD 794 au Nord-Ouest, ainsi que la proximité de l'aérodrome de Dinan-Trélivan au sud.

La mise en compatibilité du PLUiH ne se traduit par aucune mesure spécifique vis-à-vis de l'habitat et des activités. A noter que l'OAP impose un cheminement doux est-ouest ouvert au public au nord du site, et un accès à la centrale photovoltaïque via le nord du site par la RD 107.

Du point de vue des nuisances sonores, le site du projet est calme et classique d'un milieu rural. Les principales sources sonores sont liées au trafic routier, sur les axes principaux et secondaires, (la commune d'Aucaleuc se situe à quelques mètres des routes N 176 et D 794). Les activités autorisées par la déclaration de projet n'émettent pas de fortes nuisances sonores. Le projet de mise en compatibilité ne prévoit pas la création d'une nouvelle voie motorisée. Le projet de valorisation du camp d'Aucaleuc ne sera pas à l'origine d'émissions sonores susceptibles d'entraîner une gêne.

Du point de vue des risques naturels, aucune incidence de la mise en compatibilité du PLUiH ne doit être retenue, et aucune mesure spécifique n'est donc prévue. Il en est de même pour les risques technologiques existants.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que l'absence de dispositions spécifiques dans la mise en compatibilité du PLUiH vis-à-vis de l'habitat, et des activités reflète assez logiquement l'absence de sensibilité du site. Il en est de même vis-à-vis des nuisances et des risques naturels et technologiques.

6.5-Au regard de la consommation foncière

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération, pour la réalisation du projet de valorisation de l'ancien camp d'AUCALEUC, le respect de la loi Climat et Résilience suppose de déterminer si le projet se situe dans un secteur considéré comme déjà artificialisé (renouvellement urbain) ou sur un espace naturel et forestier. Si tel est le cas, il s'agit alors d'étudier les incidences potentielles sur la consommation foncière.

Ces dernières sont calculées sur la base du Mode d'Occupation du Sol (MOS), établi par l'AUDIAR, et qui décrit de manière fine la répartition de l'occupation du sol et de son usage.

Ainsi le MOS établit :

- qu'en 2011, une grande partie de l'ancien camp militaire est classée en « Sports et loisirs (camping), soit un espace consommé,
- qu'en 2021 le secteur est classé « Terrains vacants autres », également considéré comme un espace consommé.

Le projet de valorisation du Camp d'Aucaleuc sera donc réalisé sur un terrain déjà urbanisé non-ENAF, c'est-à-dire en renouvellement urbain. Il n'y a donc pas lieu d'en analyser les incidences sur la consommation foncière.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que la typologie retenue par le MOS en 2021 pour le site de l'ancien camp d'AUCALEUC, à savoir « Terrains vacants », est en accord avec les différents usages passés du site, y compris le projet de golf avorté qui s'est traduit par des travaux non négligeables. En définitive, le projet de centrale photovoltaïque respecte les orientations du PADD du PLUiH à savoir « Valoriser le potentiel énergétique solaire sur l'ensemble du territoire sur des sites nécessitant une reconversion (site pollué, déchèterie, friche, etc...) ».

En outre, le parti pris de prévoir une gestion adaptée du secteur nord de l'ancien camp au surplus reclassé N, et notamment des espaces forestiers présents, revient en quelque sorte à redonner à cette partie de l'ancien camp le statut d'ENAF, ce qui en toute logique devrait transparaître dans la prochaine mouture du MOS (revu tous les 3ans).

6.6-Le suivi des mesures environnementales

Conformément à l'article R.151-3 et L153-27 du Code de l'urbanisme, la présente déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, fera l'objet « d'une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 » au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est nécessaire de définir des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles pour les années à venir.

Ainsi, les indicateurs de suivi doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Des indicateurs de suivi ont été définis dans l'étude d'impact. Ceux-ci sont repris dans les modalités de suivi de la procédure de mise en compatibilité, sans qu'ils soient précisément détaillés (référence à l'étude d'impact sans plus de précisions). Ils permettront d'analyser correctement les mesures mises en place dans le document d'urbanisme de Dinan Agglomération.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pour une bonne information du public, il aurait été logique de présenter les indicateurs de suivi des mesures environnementales, définis dans l'étude d'impact du projet, dans le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH. En définitive, une enquête conjointe permis de construire, autorisation environnementale, mise en compatibilité du PLUiH, autorisation de défrichement, aurait permis d'éviter cet écueil (déjà rencontré dans les paragraphes relatifs aux mesures de réduction des impacts et la compensation forestière).

7-Conclusion et Avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion, après avoir constaté que :

- le public a été régulièrement invité à consulter le dossier de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération pour la valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC et à formuler ses observations,

- la publicité réglementaire de cette enquête par voie de presse a été effectuée conformément aux prescriptions réglementaires,

- l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de cette enquête de ses modalités a été effectué conformément à la réglementation,

- l'enquête et les permanences se sont déroulées normalement,

Après avoir examiné et analysé les avis émis par les personnes publiques, les observations formulées par le public et les réponses apportées par le porteur de projet,

Après avoir donné mon avis personnel sur les divers aspects du projet présenté,

Je donne ci-après mon avis motivé :

-le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCAEUC **est manifestement d'intérêt général**, compte tenu du contexte actuel et des défis à relever en matière de maîtrise des émissions de gaz à effets de serre. Le projet de centrale photovoltaïque répond aux objectifs de la Région Bretagne et de Dinan Agglomération en multipliant par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne, évite la production de 1048 tonnes de CO2 chaque année, et contribue à la sensibilisation aux énergies renouvelables. **L'intérêt général** du projet transparait également dans le fait que le classement de la partie nord du site de l'ancien camp en zone N et son plan de gestion programmé permet de pérenniser le réservoir de biodiversité recensé dans la Trame verte et bleue régionale.

- **l'examen conjoint** du dossier de mise en compatibilité du PLUiH met l'accent sur l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUt qui a pour effet de diviser par 2 le potentiel urbanisable, et le classement de la zone nord non artificialisée en N. J'estime qu'il s'agit en quelque sorte, dans son principe, d'une urbanisation raisonnée, appliquant par anticipation le SRADETT modifié en application du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et répondant ainsi « par anticipation » à l'avis de la Région Bretagne ;

-l'absence de sensibilité du **contexte physique** du site et la nature du projet justifient l'absence de mesures spécifiques dans les nouvelles règles d'urbanisme (impact positif du projet sur le climat, absence d'impact sur la topographie et la géologie du site, ainsi que sur la ressource en eau -pas de consommation d'eau, pas d'effluents, imperméabilisation limitée, écoulements non modifiés-),

-**au regard du paysage**, les dispositions retenues dans les modalités de la mise en compatibilité du PLUiH, notamment la préservation des franges boisées, et la limitation de la hauteur des clôtures du parc photovoltaïque, contribuent à maintenir le statut actuel de non-perception du site depuis les espaces riverains. Par ailleurs, l'environnement du site ne s'avère pas sensible du fait de l'absence d'éléments du patrimoine en co-visibilité ;

-**au regard du cadre biologique**, les dispositions des OAP constituent une prise en compte des enjeux de la biodiversité révélés par les études préalables : en effet, l'OAP définit précisément les zones d'implantations des panneaux photovoltaïques et les zones d'évitement dans la zone 1AUes, laquelle concrétise une ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUt. Le zonage N retenu pour la partie nord du site et de la zone 2AUt, associé au plan de gestion qui sera confié à CŒUR Emeraude constitue une véritable pérennisation de la biodiversité, compte tenu de l'état d'abandon actuel du site de l'ancien camp militaire, abandon qui, s'il devait perdurer, se traduirait inévitablement par une perte de biodiversité.

-**concernant les zones d'évitement** prévues dans la zone 1AUes pour des raisons écologiques et environnementales, j'estime qu'il conviendrait de leur appliquer un zonage N et de confier leur gestion à CŒUR Emeraude au même titre que la zone N de la partie nord du site.

-l'absence de dispositions spécifiques dans la mise en compatibilité du PLUiH **vis-à-vis de l'habitat, et des activités** reflète assez logiquement l'absence de sensibilité du site. Il en est de même vis-à-vis des nuisances et des risques naturels et technologiques.

-**concernant la consommation foncière**, la typologie retenue par le MOS en 2021 pour le site de l'ancien camp d'AUCALEUC, à savoir « Terrains vacants », est en accord avec les différents usages passés du site, y compris le projet de golf avorté qui s'est traduit par des travaux non négligeables. En définitive, le projet de centrale photovoltaïque respecte les orientations du PADD du PLUiH à savoir « Valoriser le potentiel énergétique solaire sur l'ensemble du territoire sur des sites nécessitant une reconversion (site pollué, déchèterie, friche, etc...) ».

En outre, le parti pris de prévoir une gestion adaptée du secteur nord de l'ancien camp au surplus classé N, et notamment des espaces forestiers présents, revient à lui redonner en quelque sorte pour partie le statut d'ENAF, ce qui en toute logique devrait transparaître dans la prochaine mouture du MOS (revu tous les 3ans).

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable sans réserve à la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH de Dinan Agglomération pour la valorisation de l'ancien camp militaire d'AUCALEUC.

Fait à Rennes, le 30 août 2023



Bernard PRAT, commissaire enquêteur

ANNEXE 1 : les mesures en réponse aux impacts sur la faune, la flore et els habitats naturels présentées dans l'étude d'impact (extrait du mémoire en réponse de Dinan Agglomération au PV de synthèse de l'enquête)

Type de mesure	Détail de la mesure ERC / suivi
Mesures d'évitement	ME 1 - Adaptation géographique de la solution retenue
	ME 2 - Adaptation temporelle de la phase travaux sur l'année
	ME 3 – Mise en défend des habitats préservés lorsque des travaux sont prévus à proximité
	ME 4 – Evitement de la Boulaie sur zone en eau
	ME 5 - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires
Mesures de réduction	MR 1 – Prise en compte des milieux aquatiques en phase chantier
	MR 2 - Aménagement de passages à petite faune au sein des clôtures périphériques
	MR 3 – Gestion extensive des végétations landicoles et prairiales au sein de la centrale solaire
	MR 4 - Recréation de mares temporaires en périphérie des emprises aménagées
	MR 5 – Aménagement de micro-habitats propices à l'hivernage des amphibiens
	MR 6 – Aménagement de micro-habitats propices aux reptiles
Mesures de compensation	MR 7– Maintien de patchs de fourrés et de ronciers au sein des secteurs de prairies humides évitées au sein de l'emprise de la centrale
	MR 8 – Gestion favorable au développement de fourrés bas en périphérie des emprises occupées par les tables photovoltaïques
	MR 9 – Vérification des arbres à gîtes potentiels avant abattage
	MR 10 – Installation de gîtes artificiels à chiroptères au sein de formations boisées préservées
	MR 11 – Absence d'éclairage de l'emprise de la centrale en période nocturne
Mesures d'accompagnement	MC 1 – Mise en place d'îlots de vieillissement, évolution libre des milieux
	MC 2 – Restauration de milieux forestiers sur des secteurs dégradés
	MC 3 – Restauration d'un habitat pour les oiseaux des milieux semi-ouverts
Mesures de suivi	MA 1 – Restauration et gestion de zones humides
	MA 2 – Elaboration et animation d'un plan de gestion des espaces naturels du site d'Aucaleuc
	Suivi du respect des mesures liées à la phase chantier
	Suivi de l'efficacité des mesures